



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7221  
25 mars 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 MARS 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 10 janvier 1966, le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan ont signé à Tachkent une Déclaration dans laquelle ils ont affirmé "leur ferme résolution de rétablir des relations normales et pacifiques entre leurs pays et d'encourager la compréhension et les relations amicales entre leurs peuples"; ils ont réaffirmé en outre "l'obligation qui leur incombe, en vertu de la Charte, de ne pas recourir à la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques". La Déclaration de Tachkent, dont un exemplaire est joint à la présente lettre, a été enregistrée le 22 mars 1966 au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement indien.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en votre qualité de Président du Conseil, faire distribuer la présente lettre ainsi que le texte qui y est joint comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de l'Inde auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) G. PARTHASARATHI

## DECLARATION DE TACHKENT

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan, s'étant rencontrés à Tachkent et ayant examiné les relations actuelles entre l'Inde et le Pakistan, affirment par la présente Déclaration leur ferme résolution de rétablir des relations normales et pacifiques entre leurs pays et d'encourager la compréhension et les relations amicales entre leurs peuples. Ils estiment que la réalisation de ces objectifs est d'une importance capitale pour le bien-être des 600 millions d'Indiens et de Pakistanais.

### I

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan conviennent que les deux parties feront tout en leur pouvoir pour établir des relations de bon voisinage entre l'Inde et le Pakistan, conformément à la Charte des Nations Unies. Ils réaffirment l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte de ne pas recourir à la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Ils ont estimé que la persistance de la tension entre les deux pays n'était pas conforme aux intérêts de la paix dans leur région et particulièrement sur le sous-continent indo-pakistanaï, ni aux intérêts des peuples indien et pakistanaï. C'est dans cet esprit que la situation dans l'Etat de Jammu et Cachemire a été examinée et que chacune des parties a exposé sa position.

### II

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que toutes les forces armées des deux pays se replieront au plus tard le 25 février 1966 sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965 et que les deux parties observeront les conditions du cessez-le-feu sur la ligne de cessez-le-feu.

### III

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les relations entre l'Inde et le Pakistan seront fondées sur le principe de la non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre.

IV

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les deux parties décourageront toute propagande dirigée contre l'autre pays et encourageront la propagande qui favorise le développement des relations amicales entre les deux pays.

V

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que le Haut Commissaire indien au Pakistan et le Haut Commissaire pakistanais en Inde regagneront leurs postes et que le fonctionnement normal des missions diplomatiques des deux pays sera rétabli. Les deux gouvernements observeront la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

VI

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus d'envisager des mesures visant à rétablir les relations économiques et commerciales, les communications et les échanges culturels entre l'Inde et le Pakistan, et à prendre des mesures en vue de mettre en oeuvre les accords existant entre l'Inde et le Pakistan.

VII

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus de donner pour instruction à leurs autorités compétentes respectives de procéder au rapatriement des prisonniers de guerre.

VIII

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les deux parties continueront à examiner les questions relatives aux problèmes de réfugiés et aux expulsions et immigrations illégales. Ils sont également convenus que les deux parties créeront les conditions propres à prévenir l'exode de populations. Ils sont également convenus d'examiner la question de la restitution des biens et avoirs saisis par l'une ou l'autre partie à l'occasion du conflit.

IX

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les deux parties poursuivront leurs entretiens tant au niveau le plus élevé qu'à d'autres niveaux sur les questions présentant un intérêt direct pour les deux pays. Les deux parties ont reconnu la nécessité de créer des organismes mixtes indo-pakistanaïsi qui feront rapport à leur gouvernement, pour décider de la suite des mesures à prendre.

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan expriment leurs vifs remerciements et leur profonde gratitude aux dirigeants de l'Union soviétique, au Gouvernement soviétique, et au Président du Conseil des ministres de l'URSS, personnellement, pour leur contribution constructive, amicale et généreuse à l'organisation de la présente réunion qui a conduit à des résultats satisfaisants pour les deux parties. Ils adressent également au Gouvernement et au peuple ami de l'Ouzbékistan leurs remerciements sincères pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse dont ils ont bénéficié.

Ils invitent le Président du Conseil des ministres de l'URSS à prendre acte de la présente déclaration.

Le Premier Ministre de l'Inde

(Signé) Lal BAHADUR

Le Président du Pakistan

(Signé) M. A. KHAN

Tachkent, 10 janvier 1966